

Fiche de données de sécurité

V2

selon 1907/2006/CE

1 IDENTIFICATION DU MÉLANGE / PRODUIT / ENTREPRISE**1.1 Identification du produit**

Nom commercial du produit: **Glattol 9340 DOT4**

Type: Liquide pour freins
 N° CAS: n/a pour mélanges
 N° EINECS (EC): n/a pour mélanges
 N° REACH: n/a pour mélanges

1.2 Désignation de l'entreprise:

Maagtechnic AG
 Sonentalstrasse 8
 CH-8600 Dübendorf 1
 Tel.: +41 44 824 91 91
 Fax: +41 44 821 59 09

1.3 Numéros de téléphone en cas d'urgence:

Numéro Suisse en cas d'urgence: 145
 Centre d'information Toxicologique: CH-Zürich Tel.: +41 (0) 44 251 51 51

2 IDENTIFICATIONS DES DANGERS**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

selon 1272/2008/CE (CLP) Acute Tox. 4 - H302 - Nocif en cas d'ingestion.
 Eye Irrit. 2 - H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
 STOT RE 2 - H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2 Éléments de l'étiquette

selon 1272/2008/CE (CLP)

Pictogramme:



Mention d'avertissement: ATTENTION
 Phrases de danger (phrases H): H302, H319, H373
 Phrases de précaution (phrases P): P260, P264, P280, P305+P351+P338, P314, P337+P313, P510

Pour le texte complet des phrases H- et P- voir la section 16.

Toutes les huiles de ce produit se sont avérées contenir moins de 3% de produits extractibles (DMSO) par le test IP346

2.3 Informations supplémentaires de l'étiquette

Contient: 2,2'-Oxibiséthanol et 2-[2-(2-Butoxyéthoxy)éthoxy]éthanol

2.4 Autres dangers

Ce produit ne contient aucune substance classée PBT ou vPvB.

3 COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**Composants dangereux:**

Substances, présentes, dangereuses pour la santé selon la **directive 1272/2008/CEE** et ses suivantes adaptations ou pour lesquelles existent des limites d'exposition reconnues:

Composant(s)	% (en poids)	Classification	N° REACH	N° CE
2-[2-(2-Butoxyéthoxy)éthoxy]éthanol	10 - 30	Eye Dam. 1, H318	2119475107-38	205-592-6 (CAS: 143-22-6)
2,2'-Oxibiséthanol	10 - 30	STOT RE 2, H373 Acute Tox. 4, H302	2119457857-21	203-872-2 (CAS: 111-46-6)
Acide borique	< 5	Repr. 1B - H360fd	119486683-25	233-139-2 (CAS: 10043-35-3)
1,1'-Iminodipropan-2-ol	< 5	Eye Irrit. 2 - H319	2119475444-34	203-820-9 (CAS: 110-97-4)
2-(2-Methoxyéthoxy)éthanol	< 5	Repr. 2 - H361d	2119475100-52	203-906-6 (CAS: 111-77-3)
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	< 1	Eye Irrit. 2 - H319	2119475104-44	203-961-6 (CAS: 112-34-5)

Pour le texte complet des phrases de risque voir la section 16.

4 MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 Mesures de premier secours et voies d'exposition

- a) **Inhalation:** Inhalation est très improbable à cause de la faible pression de vapeur à température ambiante. Une exposition aux vapeurs peut toutefois se produire lorsque le produit est manipulé à haute température avec une ventilation insuffisante. En cas de symptômes résultant de l'inhalation de fumées, de brouillard ou de vapeurs du produit: évacuer la victime vers un lieu calme et bien aéré.
- b) **Contact avec la peau:** Laver à l'eau et au savon. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Consulter le service médical si une irritation surgit. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation et éliminer les chaussures et autres articles en cuir imprégnés du produit. Éclaboussures du produit chaud peuvent causer brûlures à la peau ou aux yeux. Refroidir la partie touchées pendant au moins 5 minutes ou jusqu'à ce que la douleur disparaisse. Ne pas appliquer de la glace sur la brûlure. NE PAS essayer de retirer des parties de vêtements collés à la peau brûlée, mais découper autour.
- c) **Contact avec les yeux:** Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes, aussi sous les paupières. Enlever, si possible, d'éventuelles lentilles de contact. Appeler le service médical si l'irritation de l'œil se développe ou persiste.
- d) **Ingestion** NE PAS FAIRE VOMIR pour éviter l'aspiration dans les poumons. Si le patient est conscient, lui donner deux verres d'eau. Appeler le service médical.

4.2 Symptômes et effets les plus importants

- a) **Inhalation:** Si à cause du réchauffement le produit nébulise ou vaporise, l'exposition excessive ou répétée aux fumées, gaz ou vapeurs peut causer irritations au système respiratoire.
- b) **Contact avec la peau:** Le contact répété ou prolongé de la peau avec des vêtements contaminés peut causer une dermatite. Les symptômes incluent rougeur, gonflement, sécheresse et gerçures de la peau.
- c) **Contact avec les yeux:** Irritant pour les yeux.
- d) **Ingestion** Nocif en cas d'ingestion.

4.3 Informations pour le médecin:

En cas de ingestion, présumer en tous les cas qu'il a eu aussi inhalation du liquide dans les poumons. Envoyer immédiatement la victime à l'hôpital. Ne pas attendre l'apparition de symptômes.

4.4 Référence à d'autres sections

Voire section 11.

5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 5.1 **Moyens d'extinction appropriés:** Eteindre l'incendie avec de la mousse résistant aux alcools, du dioxyde de carbone, de la poudre sèche ou de l'eau diffusée.
- 5.2 **Moyens d'extinction inappropriés pour des raisons de sécurité:** N'utiliser pas de jet d'eau: danger d'éclaboussures et d'extension de l'incendie. L'eau peut être utilisée seulement pour refroidir et protéger les récipients de produit exposés.
- 5.3 **Dangers particuliers liés à la substance ou à ses produits de combustion:** Fumées, gaz ou vapeurs toxiques peuvent se développer de la combustion.
- 5.4 **Conseils aux personnes responsables à l'extinction de l'incendie.** Voir sections 5, 7, 8, 10 et 13.

6 MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

- 6.1 **Précautions personnelles** Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (voir section 8.) Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger. Éliminer toutes les sources d'ignition (ex : électricité, étincelles, feux, torche) si ceci ne présente pas de danger. Éviter tout contact direct avec le produit déversé.
- 6.2 **Protection de l'environnement** Éviter le déversement du produit dans les égouts ou les cours d'eau.
- 6.3 **Méthodes de confinement et nettoyage** Récupérer le maximum de liquide possible pour recyclage ou élimination. Le liquide résiduel peut être absorbé avec du matériau inerte.
- 6.4 **Référence à d'autres sections** Voir les informations aux sections 8. et 13.

7 MANIPULATION ET STOCKAGE

- 7.1 **Précautions pour une manipulation sans danger** Conserver les récipients bien fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et ont tendance à s'accumuler dans les zones basses. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Lors de la manipulation du produit ne pas manger, boire ou fumer. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail, enlever et laver les vêtements souillés. L'écoulement et/ou la perte de produit sur le terrain rendent la surface glissante: utiliser chaussures antistatiques et antiglissante.
- 7.2 **Prévention d'incendies et d'explosions:** Éloigner le produit de sources d'allumage telles que étincelles, flammes nues et surfaces chaudes.
- 7.3 **Température de pompage:** température ambiante

7.4	Température de stockage recommandée:	max. 55°C
7.5	Domaine d'applications spécifiques: incompatibilités:	Éventuelles domaine d'applications spécifiques sont énumérées, si nécessaire, dans le scénario d'exposition ci-joint.
8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE		
8.1	Composants avec des valeurs limites à surveiller en rapport avec le lieu de travail:	
	2,2'-Oxibiséthanol (CAS: 111-46-6)	
	Valeur limite d'exposition sur le lieu de travail (MAK)	= 10 ml/m ³ (ppm) - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017 = 44 mg/m ³ - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017
	Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée	= 40 ml/m ³ (ppm) - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017 = 176 mg/m ³ - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017
	2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS: 112-34-5)	
	Valeur limite d'exposition sur le lieu de travail (MAK)	= 10 ml/m ³ (ppm) - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017 = 67 mg/m ³ - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017
	Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée	= 15 ml/m ³ (ppm) - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017 = 101 mg/m ³ - selon SUVA, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail - 2017
8.2	Équipement de protection individuelle	
	Informations générales	Veillez respecter les lignes directrices suivantes en matière d'équipements de protection individuelle (EPI) recommandés et vous référer à la norme EN appropriée, le cas échéant. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
	Protection des yeux/du visage	Lunettes de protection. S'il y a un danger d'éclaboussures ou de brouillard porter des lunettes à coques latérales ou un écran facial. L'équipement de protection oculaire doit respecter les exigences stipulées dans la norme EN 166
	Protection respiratoire	Un équipement de protection respiratoire (EPR) n'est habituellement pas requis lorsqu'il existe une ventilation naturelle ou une ventilation locale par aspiration adéquate pour contrôler l'exposition. En cas de ventilation insuffisante, portez un équipement de protection respiratoire. Le choix approprié de protection respiratoire dépend des substances chimiques manipulées, des conditions de travail et d'utilisation, ainsi que de l'état de l'équipement respiratoire. Des procédures de sécurité doivent être élaborées pour chaque application prévue. L'équipement de protection respiratoire doit donc être choisi en collaboration avec le fournisseur / fabricant et tenir compte d'une évaluation complète des conditions de travail. Veillez vous référer aux normes EN pertinentes pour l'EPR sélectionné.
	Protection de la peau	
	a) Protection des mains	Utilisez des gants en nitrile ou en néoprène. Observez des pratiques d'hygiène industrielle appropriées. En cas de contact avec la peau, lavez-vous les mains et les bras avec du savon et de l'eau. Gants de protection chimique
	Généralités	Dans la mesure où les environnements de travail spécifiques et les pratiques en matière de manipulation des matériaux varient, les procédures de sécurité doivent être spécifiques à chaque application prévue. Le choix approprié de gants de protection dépend des substances chimiques manipulées, ainsi que des conditions de travail et d'utilisation. La plupart des gants offrent une protection uniquement pendant un temps limité avant de devoir être jetés et remplacés (même les gants les plus résistants du point de vue chimique se détérioreront suite à des expositions répétées à des substances chimiques). Les gants doivent être choisis en collaboration avec le fournisseur / fabricant et tenir compte d'une évaluation complète des conditions de travail. Pour une utilisation et une manipulation typiques e substances chimiques, les gants doivent respecter les exigences stipulées dans la norme EN 374. Pour les applications impliquant des risques mécaniques avec abrasion ou perforation potentielle, il convient de prendre en compte les exigences de la norme EN 388. Pour les tâches impliquant des risques thermiques, il convient de prendre en compte les exigences de la norme EN 407.
	Temps de pénétration	Des données sur le temps de protection sont générées par les fabricants de gants dans des conditions d'essais en laboratoire et établissent pendant combien de temps on peut s'attendre à ce qu'un gant résiste efficacement à la perméation. Lorsque des recommandations concernant le temps de protection sont suivies, il est important de prendre en compte les conditions réelles du lieu de travail. Consultez toujours votre fournisseur de gants pour obtenir des informations techniques à jour concernant les temps de protection pour le type de gants recommandé. Pour un contact continu, nous suggérons des gants ayant un temps de protection d'au moins 240 minutes, ou supérieur à 480 minutes s'il est possible d'obtenir des gants appropriés. Si aucun type de gants appropriés ne peut fournir ce niveau de protection, il peut être acceptable d'utiliser des gants ayant un temps de protection plus court, à condition que des plans adéquats de maintenance et de remplacement des gants soient élaborés et respectés.

	<p>Pour les expositions transitoires à court terme et la protection contre les éclaboussures, des gants ayant un temps de protection plus court peuvent être couramment utilisés. Par conséquent, des plans adéquats de maintenance et de remplacement doivent être élaborés et strictement respectés.</p>
Épaisseur du gant	<p>Pour les applications générales, nous recommandons habituellement des gants dont l'épaisseur est supérieure à 0,35 mm.</p> <p>Il est important de noter que l'épaisseur d'un gant ne constitue pas le seul indicateur de sa résistance à une substance chimique spécifique, puisque l'efficacité du gant relativement à la perméation dépendra de la composition exacte du matériau du gant. Le choix des gants doit donc aussi se baser sur les exigences liées à la tâche à accomplir et sur les temps de protection connus.</p> <p>L'épaisseur d'un gant peut également varier en fonction du fabricant du gant, du type de gant et du modèle de gant. Par conséquent, il faut toujours tenir compte des données techniques des fabricants afin de sélectionner le gant le plus approprié pour la tâche.</p> <p>Remarque : selon l'activité à réaliser, des gants de différentes épaisseurs peuvent être nécessaires pour des tâches spécifiques.</p> <p>Par exemple : des gants fins (0,1 mm ou moins) peuvent être requis lorsqu'une grande dextérité manuelle est nécessaire. Cependant, de tels gants n'offrent probablement qu'une protection de courte durée et ne sont normalement utilisés qu'une seule fois avant d'être jetés. Des gants plus épais (3 mm ou plus) peuvent être requis lorsqu'il existe un risque mécanique (ou chimique), c.-à-d. quand une abrasion ou une perforation pourrait se produire.</p>
b) Autres parts corporelles	Gants, bleus, tablier, bottes afin de réduire le contact. Ne pas porter de bagues, de montres ou d'objets similaires qui pourraient retenir le produit.
Protection du corps:	Vêtements de protection résistants aux huiles minérales en cas de danger d'éclaboussures. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques.
Mesures de protection et d'hygiène:	Ne pas conserver dans les vêtements des chiffons imprégnés du produit. Ne pas manger, boire, fumer avec des mains sales.
8.3 Informations supplémentaires:	Aucune.

9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Les données suivantes ne sont que des valeurs typiques, et elles ne définissent pas des spécifications.

a) Apparence	Incolore jusqu'à jaune pâle, liquide, limpide
b) Odeur	typique
c) Seuil olfactif	n.d.
d) pH	7.0 - 10.5
e) Pour point	- 50°C
f) Point d'ébullition	>205°C @ 760 mm Hg
g) Point d'éclair	> 90 (closed cup)
h) Taux d'évaporation relative	n.d.
i) Inflammabilité (solide/gaz)	n.d.
j) Limite inférieure/supérieure d'explosivité	n.d.
k) Pression de la vapeur:	< 2 mbar @ °C
l) Densité relative de la vapeur	n.d.
m) Densité relative (g/cm ³ à 15°C)	1.01 - 1.07
n) Solubilité dans l'eau/autres solubilités	soluble dans l'eau
o) Coefficient de partage n-octanol/eau	n.a.
p) Point d'autoinflammation	>300°C
q) Température de décomposition	n.d.
r) Viscosité	5-10 cSt @ 20°C
s) Propriétés explosives	aucune
t) Propriétés oxydantes	aucune
u) Autres informations	contenu COV: 0%

10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité	Aucune réactions dangereuse connue dans des normales conditions d'usage.
10.2 Stabilité chimique	Stable dans des normales conditions de stockage.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	Aucune
10.4 Conditions à éviter	Stable dans des normales conditions d'usage. Éloigner le produit de sources d'allumage telles que étincelles, flammes nues et surfaces chaudes.
10.5 Matières incompatibles	Oxydants et acides forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux:	La décomposition thermique ou la combustion peut dégager de la fumée, du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et d'autres produits issus d'une combustion incomplète. La décomposition thermique ou la combustion peut dégager des oxydes d'azote, des oxydes de soufre, des sulfures, y compris du sulfure d'hydrogène, et d'autres produits issus d'une combustion incomplète.
--	--

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Toxicité aiguë	
a) Orale	ETA (mg/kg): 500
b) Cutanée	Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles
c) Inhalation	Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles
11.2 Corrosion/irritation de la peau	D'après des données de composants ou de matières semblables, le produit ne devrait pas être un irritant primaire pour la peau. Le contact cutané prolongé ou répété, comme au moyen de vêtements humidifiés avec cette matière, peuvent causer une dermatite. Les symptômes peuvent comprendre rougeur, oedème, sécheresse et craquellement de la peau.
11.3 Graves lésions ou irritations des yeux	Irritant pour les yeux.
11.4 Irritation respiratoire	D'après des données de composants ou de matières semblables, si le produit est sous forme de brouillards, ou des vapeurs sont produites par réchauffement l'exposition peut provoquer irritation des muqueuses et des voies respiratoires supérieures.
11.5 Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
a) Voies respiratoires	Absence de données.
b) Peau	Absence de données.
11.6 Mutagénicité des cellules germinales	Absence de données.
11.7 Cancérogénicité	Absence de données.
11.8 Toxicité génitale	Absence de données.
11.9 STOT - exposition unique	Nocif en cas d'ingestion.
11.10 STOT - exposition répétée	
11.11 Danger en cas d'aspiration	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion. Peut être mortel en cas de pénétration dans les voies respiratoires par ingestion. Inhalation répétée et prolongée de vapeurs présents à des limites supérieures au niveau de sûreté (voir section 8.1) peut causer dommages au voies respiratoires. Pour tous les produits pétroliers dont la viscosité est inférieure à 20,5 mm ² /s à 40°C il y a un risque spécifique d'aspiration de liquide dans les poumons qui peut survenir directement après l'ingestion ou plus tard, en cas de vomissements spontanés ou provoqués.
11.12 Autres informations	Pas d'autres dangers connus pour la santé.

12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Utilisation selon les normes de bonnes pratiques, éviter la dispersion dans l'environnement (voir également les sections 6, 7, 13, 14 et 15)
Les données éco-toxicologiques ci-dessous sont tirés des principales substances présentes dans le mélange

12.1 Toxicité

2,2'-Oxibiséthanol	Toxicité Pas considéré toxique pour les poissons. Toxicité aiguë poisson CL ₅₀ , 96 heures: 75,200 mg/l, Pimephales promelas (Fat-head Minnow) Toxicité aiguë invertébrés aquatiques CE ₅₀ , 48 heures: 48,900 mg/l, Daphnia magna Toxicité aiguë plantes aquatiques CE ₅₀ , 96 heures: 6,500 - 13,000 mg/l, Pseudokirchneriella subcapitata Toxicité aiguë microorganismes CE ₅₀ , 30 minutes: > 1995 mg/l, Boues activées
Acide borique	Toxicité aiguë poisson LC ₅₀ , 96 heures: 58 - 326 mg/l, OECD 203 Toxicité aiguë invertébrés aquatiques CE ₅₀ , 48 heures: 31 - 457 mg/l, Daphnia magna OECD 202

1,1'-Iminodipropan-2-ol	Toxicité Pas considéré toxique pour les poissons. Toxicité aiguë poisson LC50, 96 heures: 1466 mg/l, Brachydanio rerio (poisson zèbre) Toxicité aiguë invertébrés aquatiques _{CE} , 48 heures: 277.7 mg/l, Daphnia magna Toxicité aiguë plantes aquatiques CE , 72 heures: 339 mg/l, Scenedesmus subspicatus
2-(2-Methoxyéthoxy)éthanol	Toxicité Pas considéré toxique pour les poissons. Toxicité aiguë poisson CL , 96 hours: >1000 mg/l, Poissons Toxicité aiguë invertébrés aquatiques _{CE} , 48 hours: 1192 mg/l, Daphnia magna Toxicité aiguë plantes aquatiques CE , 72 heures: > 500 mg/l, Desmodesmus subspicatus
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	Toxicité Pas considéré toxique pour les poissons ₃₀ Toxicité aiguë poisson CL , 96 hours: 2700 mg/l, Poissons CL , 96 heures: 1300 mg/l, Lepomis macrochirus (crapet arlequin) Toxicité aiguë ₅₀ invertébrés aquatiques CE , 48 h ₃₀ urs: >1000 mg/l, Daphnia magna Toxicité aiguë plantes aquatiques OECD 201 CE , 96 heures: > 100 mg/l, Plantes d'eau douce

12.2 Persistance et dégradabilité

2,2'-Oxibiséthanol	Le produit est facilement biodégradable.
Acide borique	Pas de données disponibles sur la dégradabilité de ce produit.
1,1'-Iminodipropan-2-ol	Le produit est facilement biodégradable. Demande biologique en oxygène 0.015 g O ₂ /g substance
2-(2-Methoxyéthoxy)éthanol	Le produit est facilement biodégradable.
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	Le produit est facilement biodégradable. Biodégradation - Dégradation 80 - 90%: 28 jours OECD 301C

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Diéthylèneglycol	Bioaccumulative potential BCF: 100, Coefficient de partage : (-1.98) - (-1.47)
Acide borique	Bioaccumulative potential Pas de données disponibles sur la bioaccumulation. Coefficient de partage : -0.7570
1,1'-Iminodipropan-2-ol	Bioaccumulative potential Le produit n'est pas bioaccumulable. Coefficient de partage : -0.79
2-(2-Methoxyéthoxy)éthanol	Bioaccumulative potential Pas de données disponibles sur la bioaccumulation. Coefficient de partage log Kow: 0.47
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	Bioaccumulative potential Le produit ne contient pas de substances potentiellement bioaccumulables. Coefficient de partage : 0.56

12.4 Mobilité dans le sol

Le produit est soluble dans l'eau.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT e vPvBLes composants et le mélange ne remplissent pas les critères de classification PBT ou vPvB.
Le produit devrait être considéré comme «persistant» dans l'environnement, selon les critères de l'annexe XIII de REACH (1,1)**12.6 Autres effets néfastes**

Aucun

12.7 Autres informationsN'est pas verser ce produit dans l'environnement, dangereux pour l'eau et le sol.
Classification selon LEaux et OEaux: **A****13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION****Élimination des déchets**Le produit ou l'emballage sont à éliminer comme déchets spéciaux non-périlleux.
Pour la manipulation et les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle du produit, voir sections 6. et 7.
L'élimination du produit doit être faite en conformité avec les réglementations locales.**Suisse:**

Code OMD: 16 01 13

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**Transport par terre GGVs/ADR/RID:**

Aucune classification selon les prescriptions de transport.

Transport par bateau GGVSee/IMDG-Code:

Aucune classification selon les prescriptions de transport.

Transport aérien IATA

Aucune classification selon les prescriptions de transport.

Transport en vrac conformément à l'annexe II /MARPOL 73/78 et du code IBC

Aucune classification selon les prescriptions de transport.

15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Normatives UE

Règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) no 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH Article 59 (1). Liste des candidats:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV, Substances soumise à autorisation, et ses amendements:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Directive 96/82/CE (Seveso III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Règlement (CE) n° 166/2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, ANNEXE II: Polluants:
Aucun présent ou aucun présent dans des quantités réglementées.

Normatives nationales

Le produit et ses composants sont en conformité avec les normes Suisses sur les substances dangereuses, et notamment:

Lchim - RS 813.1
Aucune remarque/n.a.
Ochim - RS 813.11, annexe V
Aucune remarque/n.a.
LPE - RS 814.01
Aucune remarque/n.a.
OPAM - RS 814.012, annexe I, chiffre 3
Quantité-seuil: 500'000 kg
OCOV - RS 814.018
voir section 9., lit. u
LEaux - RS 814.20
Aucune remarque/n.a.
Oeaux - RS 814.201
Aucune remarque/n.a.
OPair - RS 814.318.142.1
Aucune remarque/n.a.
ORRChim - RS 814.81
Aucune remarque/n.a.
e.a.

16 AUTRES INFORMATIONS

Phrases H pertinentes:

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H360fd Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H361d Susceptible de nuire au fœtus.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Phrases P pertinentes:

P260 Ne pas respirer les vapeurs/ aérosols.
P264 Se laver la peau contaminée soigneusement après manipulation.
P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P314 Consulter un médecin en cas de malaise.
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 Éliminer le contenu/récipient auprès d'entreprises ou sites d'élimination autorisés en conformité aux dispositions légales et administratives en vigueur.

Date d'émission: 01.06.2018

Révisions: --

Légende:

ATEmix: (Acute Toxicity Estimate of mixture) toxicité aiguë estimée du mélange (produit)

ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route

CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service

CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests

CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)

CL50: Concentration ayant un effet mortel sur 50% de la population soumise aux tests

CLP: Règlement CE 1272/2008

COV: Composés organiques volatils

DL50: Dose ayant un effet mortel sur 50% de la population soumise aux tests

DMEL: (Derived Minimal Effect Level) Dose calculée d'effet minimum

DMSO: diméthylsulfoxyde

DNEL: (Derived No-Effect Level) Niveau dérivé sans effet

GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques

LChim: Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1)

LEaux: Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)

LPE: Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01)

IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien

IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests

IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses

IMO: International Maritime Organization

INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP

n.a.: non applicable

n.d.: non déterminé

NOEC: (No Observed Effect Concentration) concentration sans effet observé

NOEL: (No Observed Effect Level) dose sans effet observé

Ochim: Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.11)

OCOV: Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018)

OEaux: Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)

Opair: Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)

OPAM: Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)

ORRChim: Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)

PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH

REACH: Règlement CE 1907/2006

RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train

RS: Recueil systématique du droit fédéral suisse (RS)

STEL: (Short Term Exposure Limits) limites d'exposition à court terme

STOT: (Specific Target Organ Toxicity) Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TLV: Valeur limite de seuil

TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée

vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le Reach.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.